

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 348 du 29 décembre 2017)

Page 6, à l'article 1^{er}, point 7) b), nouvel article 47 *terdecies*, point b):

- au lieu de:* «b) les modalités techniques, notamment un message électronique commun, pour fournir les informations visées à l'article 47 *ter*, paragraphes 2 et 3, à l'article 47 *quater*, paragraphes 2 et 3, à l'article 47 *quinquies*, paragraphe 2, à l'article 47 *sexies*, à l'article 47 *septies*, paragraphe 2, à l'article 47 *decies*, paragraphes 1, 2 et 4, et à l'article 47 *undecies*, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que les moyens techniques pour la transmission de ces informations;»
- lire:* «b) les modalités techniques, notamment un message électronique commun, pour fournir les informations visées à l'article 47 *ter*, paragraphes 2 et 3, à l'article 47 *quater*, paragraphes 2 et 3, à l'article 47 *quinquies*, paragraphe 2, à l'article 47 *sexies*, à l'article 47 *septies*, paragraphe 2, à l'article 47 *decies*, paragraphes 1, 2 et 4, et à l'article 47 *undecies*, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les moyens techniques pour la transmission de ces informations;».

Rectificatif à la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 348 du 29 décembre 2017)

Page 18, à l'article 2, point 30), nouvel article 369 *septdecies*, paragraphe 3, point e):

- au lieu de:* «e) numéro individuel d'identification TVA attribué conformément à l'article 369 *octodecies*, paragraphe 3.»
- lire:* «e) numéro individuel d'identification TVA attribué conformément à l'article 369 *septdecies*, paragraphe 2.».
-